

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



STOGAZ Marignane

Quartier du BEAUSSET
Plaines Talan - CD9
13700 MARIGNANE

Références : D-1337 MRT-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement STOGAZ Marignane implanté Quartier du BEAUSSET Plaines Talan - CD9 - 13700 MARIGNANE. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ Marignane
- Quartier du BEAUSSET Plaines Talan - CD9 - 13700 MARIGNANE
- Code AIOT dans GUN : 0006400627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La Société STOGAZ exploite depuis 1962 un centre d'emplissage de bouteilles de gaz à usage domestique sur le territoire de la commune de Marignane ainsi que des installations de chargement/déchargement de camions citernes. À cet effet, le site comporte 3 réservoirs sous talus et 2 halls de conditionnement des bouteilles de gaz.

L'approvisionnement se fait maintenant uniquement par camions gros porteurs. Les opérations de chargement (réservoir vers camions) sont réalisées via une piste pour tout type de porteur. Les petits porteurs (en « libre-service » avec présence chauffeur et pompiste) servent à livrer dans un périmètre de chalandise autour des dépôts de citernes privées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection de l'installation contre la foudre : section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Réalisation des travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Vérification des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Documents tenus à disposition	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite d'inspection, l'analyse du risque foudre du site STOGAZ de Marignane aurait dû être mise à jour.

L'exploitant s'est engagé à la mettre à jour et la transmettre à l'inspection dès finalisation. En fonction des conclusions de cette nouvelle version de l'analyse, la réalisation d'une nouvelle étude technique sera envisagée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'analyse du risque foudre du site STOGAZ de Marignane a été réalisée par l'APAVE, organisme certifié F2C. Le rapport est daté du 02/03/2009. L'ARF a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2. L'étude technique produite en 2012 formulait toutefois plusieurs réserves quant à la méthodologie de réalisation de l'ARF (par exemple une évaluation du risque foudre incomplète). De plus, l'étude de dangers a été révisée en 2014, sans que l'ARF ne soit mise à jour ensuite. Il s'agit d'une non-conformité. L'exploitant a indiqué avoir sollicité l'APAVE en juin 2022 pour mettre à jour l'ARF, l'intervention sur site étant programmée au 18 juillet 2022.
Observations : L'exploitant transmet l'analyse du risque foudre mise à jour sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats :

L'étude technique foudre pour le site de STOGAZ de Marignane a été réalisée par la société Assystem, certifiée Qualifoudre. Le rapport est daté du 13/01/2012.

L'ET foudre s'est appuyée sur l'analyse du risque foudre réalisée par l'APAVE. Elle définit pour chaque équipement du site les mesures de prévention, les dispositifs de protection et le lieu de leur implantation.

Les modalités de vérification et de maintenance des dispositifs de protection sont détaillées dans la notice de vérification et de maintenance, annexée à l'étude technique.

La notice de vérification et de maintenance n'a pas été complétée depuis sa version du 15/01/2012.

Le carnet de bord présenté par l'exploitant est à jour. Sa structure correspond bien à celle définie dans la notice de vérification et de maintenance (donc dans l'ET).

La conformité aux normes des systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'ET n'a pas été vérifiée.

Observations :

L'exploitant a pris note d'une possible révision de l'étude technique, de la notice de vérification et de maintenance et du carnet de bord, en fonction des résultats de la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'installation des dispositifs de protection prescrits par l'étude technique a été réalisée par Duval-Messien (organisme certifié Qualifoudre), du 14/06/2011 au 23/09/2011. Ces travaux ont été réalisés sur la base d'une version intermédiaire de l'étude technique, la version finale étant datée du 13/01/2012.

L'analyse du risque foudre est datée du 02/03/2009. La réalisation des travaux est donc intervenue au-delà du délai de deux ans prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Les mesures de prévention prescrites par l'étude technique (partie 9) portent sur la souscription d'un abonnement à un service de télécompteur et sur les consignes de prévention. La souscription de l'abonnement a bien été mise en place et constitue le socle de la procédure INS-060 de gestion des situations d'urgence « En cas d'orage ». En revanche, dans la partie « consignes de prévention », la prescription relative à l'affichage de l'interdiction des opérations de dépotage par temps d'orage n'est pas respectée, l'exploitant l'ayant considérée comme facultative.

Observations :

L'exploitant a pris note d'une possible révision de l'étude technique et des travaux et mesures de prévention qui peuvent en découler, en fonction des résultats de la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

Dans l'attente, sous 15 jours, l'exploitant se met en conformité avec la mesure de prévention 9.2 de l'étude technique : « Les opérations de dépotage devront être interdites par temps d'orage. Cette disposition doit figurer sur des panneaux de manière explicite, claire et lisible au niveau de toutes les installations de dépotage du site de Marignane. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système

de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'installation des protections a fait l'objet d'une vérification initiale par DEKRA, organisme certifié F2C et distinct de l'installateur (Duval-Messien). Cette vérification est intervenue le 08/12/2011, soit environ 3 mois après la fin des travaux.

Les vérifications des installations sont réalisées chaque année, alternativement une vérification visuelle et une vérification complète. L'exploitant fait appel à la société DEKRA, certifiée F2C, pour réaliser ces contrôles.

Les vérifications visuelles et complètes sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance.

Le rapport de la dernière vérification complète, du 14/09/2021, liste une seule observation concernant une incertitude quant à la mise à la terre de certains composants du hall d'emplissage. L'exploitant indique que, dans le cadre de la mise à jour de l'analyse du risque foudre, l'APAVE est aussi chargé de vérifier cette observation.

Dans le rapport du 14/09/2021, les normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 et NF C 17-102 sont listées comme références normatives.

La procédure INS-060 de gestion des situations d'urgence « En cas d'orage » (révision 0 du 01/12/2020) prévoit la mise à l'arrêt des installations en cas d'alerte Météorages sur détection d'impacts dans le voisinage du site (la dernière alerte a eu lieu le 04/09/2021, de nuit). En cas de coup de foudre dans le périmètre du site, l'exploitant est informé immédiatement. La procédure INS-060 (6.1) prévoit alors l'enregistrement de l'information dans le carnet de bord et sur le système ORSSEQ (outil national de Stogaz pour la remontée des situations d'urgence). La fiche de contrôle des installations MOD-3014 précise :

« Après un épisode orageux avec impact de foudre :

- enregistrer l'orage sur le registre dédié
- réaliser une visite après orage
- si nécessaire : réaliser des travaux de protection sous un mois. »

A ce jour, l'exploitant n'enregistre pas les impacts de foudre dans son carnet de bord, ce bloc n'ayant pas été prévu à l'origine.

Lors de la visite, l'inspection a pu voir le compteur foudre installé à l'arrière du bâtiment administratif, affichant "0" impact.

Observations :

Pour que le carnet de bord constitue un document de référence sur toutes les situations liées au risque foudre, l'exploitant identifie les évolutions à apporter pour y intégrer le comptage des impacts de foudre sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents tenus à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu consulter l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications (de 2019 et 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet